



United Nations  
Nations Unies



International  
Criminal Tribunal  
for the former  
Yugoslavia

Tribunal Pénal  
International pour  
l'ex-Yougoslavie

# Résumé du jugement

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel.)

CHAMBRE DE PREMIÈRE  
INSTANCE

La Haye, 7 mai 1999

## Résumé du jugement concernant Zlatko Aleksovski

*Veillez trouver ci-dessous le résumé du jugement prononcé aujourd'hui par le Juge Rodrigues.*

Monsieur Aleksovski, dans quelques instants, je vais donner lecture de la décision de la Chambre de première instance concernant les crimes qui vous ont été reprochés, à savoir des traitements inhumains, le fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou d'avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, et des atteintes à la dignité des personnes. Mais, auparavant, je voudrais rappeler à tous le contexte de votre procès. Les faits qui vous sont reprochés se sont produits entre janvier et mai 1993. Je rappelle que le Statut du Tribunal a été adopté par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 25 mai 1993. Les faits se sont produits en Bosnie centrale, dans la vallée de la Lašva, dans la région de Busovača, et plus précisément à Kaonik, qui se trouve au carrefour de routes qui mènent au nord-ouest vers Vitez, au nord vers Zenica, au sud vers Busovača et, au-delà, vers Kiseljak et Sarajevo. Les victimes des crimes dont vous êtes accusé sont en majorité des personnes musulmanes qui se trouvaient dans cette région et qui, après avoir été arrêtées par des forces armées croates de Bosnie, ont été conduites à la prison de Kaonik, dont vous étiez le directeur. Un acte d'accusation a été dressé contre vous, et contre d'autres personnes, par le Bureau du Procureur. Cet acte d'accusation a été confirmé le 10 novembre 1995 et un mandat d'arrêt a été délivré à votre encontre. Vous avez été arrêté par les autorités croates et placé en détention le 8 juin 1996. Ce n'est que le 28 avril 1997 que la Croatie vous a transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies, à La Haye. Votre comparution initiale s'est tenue dès le lendemain devant les Juges de ce Tribunal et vous avez plaidé non coupable. Votre procès proprement dit a commencé devant la présente Chambre le 6 janvier 1998 et s'est terminé le 23 mars 1999. Depuis cette date, mes confrères et moi-même avons délibéré en examinant l'ensemble des éléments de preuve, mémoires et autres documents écrits présentés au procès. Les conclusions auxquelles nous avons abouti nous ont paru justifier amplement la tenue d'une audience dans les plus brefs délais, sans attendre que le jugement soit finalisé par écrit. Ce jugement sera publié dès que possible. L'urgence nous a paru telle que nous n'avons pas attendu le retour du premier substitut du Procureur de ce procès, M. Grant Niemann, à qui je rends hommage. Qu'il soit assuré que je regrette son absence aujourd'hui, car nous avons toujours été très satisfait de son travail. Je souhaite en dire autant de M. Mikuličić. Nous regrettons vivement leur absence aujourd'hui.

Le moment est venu pour moi, Monsieur Aleksovski, de vous donner lecture de la décision de la Chambre. Je vous demanderai donc de vous lever. La Chambre de première instance, vu les articles 2, 3, 7, 20, 21, 23 et 24 du Statut du Tribunal et les articles 98 *ter*, 101 et 108 du Règlement de procédure et de preuve, considérant que Zlatko Aleksovski est poursuivi en vertu de l'article 2 du Statut du Tribunal pour violations graves des Conventions de Genève de 1949, ou infractions graves aux Conventions de Genève (respectivement « traitements inhumains » et « fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé »), et en vertu de l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949, pour violation des

[www.tpiy.org](http://www.tpiy.org)

Le Tribunal sur [Facebook](#), [Twitter](#) et [YouTube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-8752 ; 512-5343 ; 512-5356

lois et coutumes de la guerre (« atteinte à la dignité des personnes »), notamment sur la base des faits exposés au paragraphe 31 de l'acte d'accusation, lequel se lit comme suit : « *De janvier 1993 jusqu'à la fin de mai 1993, Zlatko Aleksovski a accepté de garder au centre d'internement de Kaonik des centaines de détenus civils musulmans de Bosnie transférés par le HVO ou ses agents. Les détenus provenaient d'une large région couvrant, sans s'y limiter, les municipalités de Vitez et de Busovača. Bon nombre des détenus sous son contrôle ont fait l'objet de traitements inhumains, y compris, sans toutefois s'y limiter, un interrogatoire excessif et cruel, des violences physiques et psychologiques, l'astreinte à des travaux forcés (creusement de tranchées) dans des conditions dangereuses, leur utilisation comme boucliers humains, et certains d'entre eux ont été assassinés ou tués* »,

Considérant que Zlatko Aleksovski a été arrêté par la police croate le 8 juin 1996, sur le territoire de la République de Croatie, en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal, et qu'après avoir passé 10 mois et 20 jours en détention en Croatie il a été transféré au quartier pénitentiaire du Tribunal, à La Haye, le 28 avril 1997,

Considérant que le procès a commencé le 6 janvier 1998 et a pris fin le 23 mars 1999, date à laquelle les débats ont été déclarés clos conformément à l'article 87 du Règlement,

Ayant examiné avec le plus grand soin l'ensemble des éléments de preuve présentés à la Chambre au cours des débats et les conclusions écrites et orales du Bureau du Procureur et du Conseil de la Défense,

Soulignant que l'issue de ces délibérations impose à la Chambre de présenter, dès aujourd'hui, un bref résumé de ses conclusions de fait et de droit, dont la version intégrale seront publiée ultérieurement,

Considérant qu'à l'époque visée par l'acte d'accusation, les forces armées des Croates de Bosnie et celles des Musulmans de Bosnie s'opposaient dans le cadre d'un conflit armé, et qu'il existait un lien entre ce conflit armé et les crimes reprochés à Zlatko Aleksovski,

Considérant que la majorité des Juges de la Chambre concluent que l'article 2 du Statut ne peut s'appliquer que lorsque le crime allégué a été commis à l'encontre de « personnes protégées » au sens des Conventions de Genève de 1949, et qu'il n'a pas été prouvé, dans le cadre de la présente affaire, que les victimes des actes imputés à Zlatko Aleksovski étaient de telles « personnes protégées »,

Considérant que la conséquence juridique de ce qui précède est que Zlatko Aleksovski doit être déclaré non coupable des deux chefs d'accusation retenus contre lui sur la base de l'article 2 du Statut, à savoir les chefs 8 et 9 de l'acte d'accusation

Considérant que la Chambre a conclu à l'unanimité que les sévices graves et autres actes de violence aux conséquences physiques et psychologiques aiguës infligés à certains détenus de la prison de Kaonik constituent des violations sanctionnées par l'article 3 du Statut,

Considérant qu'il a été prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, que Zlatko Aleksovski avait participé à la commission de ces violations au point de pouvoir en être tenu pénalement responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut,

Considérant qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Zlatko Aleksovski, en tant que commandant ou directeur ou gardien-chef de la prison de Kaonik savait ou avait des raisons de savoir que des personnes qui lui étaient subordonnées s'apprêtaient à commettre des crimes ou en avaient commis, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir, et qu'en conséquence, Zlatko Aleksovski doit être tenu pénalement responsable de ces crimes sur la base de l'article 7 3) du Statut,

Considérant que les articles 23 et 24 du Statut et l'article 101 du Règlement fixent les principes régissant la détermination de la peine lorsqu'un accusé est déclaré coupable,

Considérant que, aux termes de l'article 101 D) du Règlement, « [l]a durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine »,

Considérant que Zlatko Aleksovski est détenu depuis le 8 juin 1996 et qu'en application de l'article 101 D), la durée de la période à déduire de sa peine est à ce jour de 2 ans, 10 mois et 29 jours,

Considérant que le délai pour interjeter appel de la présente décision commencera à courir à compter de ce jour, conformément à l'article 108 du Règlement,

Par ces motifs, la Chambre déclare Zlatko Aleksovski :

Non coupable du chef 8 (infraction grave : traitements inhumains),

Non coupable du chef 9 (infraction grave : le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé),

Coupable du chef 10 (violation des lois et coutumes de la guerre : atteintes à la dignité des personnes),

Condamne en conséquence Zlatko Aleksovski à 2 ans et 6 mois d'emprisonnement,

Ordonne dès lors la mise en liberté immédiate de Zlatko Aleksovski, nonobstant tout appel,

Dit par ailleurs que, le cas échéant, tout acte d'appel devra être déposé dans les 15 jours de la présente décision,

Dit en outre que la Chambre précisera dans son jugement écrit à venir les motifs de la présente décision.

Monsieur Aleksovski, j'espère que vous avez bien compris la décision de la Chambre. Je vais y revenir, mais avant cela, je voudrais m'adresser à tous ceux qui ont contribué à la bonne marche de ce procès. Je crois que nous devons nous féliciter tout d'abord de la qualité de nos débats. Chacun a pu présenter son point de vue, produire ses éléments de preuve et exposer ses préoccupations, sans crainte ni haine. M. Aleksovski a choisi de ne pas témoigner ; je le déplore personnellement, mais il a choisi librement. Nous avons aussi veillé à ce que M. Aleksovski puisse être présent dans les meilleures conditions, compte tenu de son état de santé, afin qu'il soit parfaitement à même de participer à tous les débats. J'ai souvent presque oublié qu'un accusé se trouvait dans cette salle, mais jamais qu'il s'y trouvait une personne, M. Zlatko Aleksovski.

Notre travail n'a cependant été possible que grâce au dévouement des très nombreux membres du personnel dont les compétences sont mises à contribution pour assurer le bon déroulement des audiences. Il y a ceux que l'on voit, et je pense notamment au Greffier ; ceux que l'on entend : les interprètes et les traducteurs ; ceux que l'on lit : les sténotypistes ; ceux dont on devine la présence : les techniciens de l'audio-visuel ; ceux que l'on ne voit pas : les officiers et les gardes de sécurité ; ceux qui sont plus loin, mais tout aussi indispensables : le personnel de la Section d'aide aux victimes et aux témoins, qui a la difficile charge de veiller, notamment en leur apportant une aide psychologique, à ce que les victimes qui sont venues déposer puissent être entendues dans le prétoire ; ceux dont M. Aleksovski a appris à connaître les qualités au quartier pénitentiaire ; ceux qui nous assistent quotidiennement, les juristes de la Chambre ; et tous ceux qui, plus généralement, permettent l'exercice de la justice internationale, car c'est bien de cela dont il s'agit, Monsieur Aleksovski : lorsque le Tribunal rend une décision, c'est la justice internationale qui est au travail.

La décision que je viens de lire revêt pour moi au moins deux significations.

Premièrement, les faits qui vous étaient reprochés sont graves. Ce sont des crimes sanctionnés par le droit international. Certaines personnes considèrent que vous avez été acquitté, et d'autres que vous êtes aujourd'hui condamné. Comme vous le savez, monsieur Aleksovski, une même réalité peut toujours être interprétée d'au moins deux façons différentes, c'est pour cela que la justice existe. En raison de leur nature même, la gravité des crimes pour lesquels une peine vous est infligée dépasse sans le moindre doute la sphère de votre seule personne, puisqu'en définitive il s'agit de crimes de guerre. Et en face de vous, monsieur Aleksovski, il y a des victimes qui ont le droit d'être reconnues comme telles, qui ont le droit de trouver dans notre décision la sanction d'une attitude que la morale condamne plus encore que le droit, et qui peuvent apaiser leur soif de justice. Monsieur Aleksovski, la sanction que la communauté internationale vous impose par l'intermédiaire de ce Tribunal vise aussi à envoyer un signal clair à tous ceux qui voudraient s'affranchir des obligations que nous devons tous respecter si nous voulons une société civilisée dans laquelle les peuples peuvent vivre ensemble dans la coopération et dans la paix. Mais la condamnation que je viens de prononcer est la vôtre, monsieur Aleksovski, elle ne concerne que vous et ne sanctionne que les crimes dont vous étiez accusé. Je voudrais que cela soit très clair dans votre esprit. Nous avons pris en compte tous les éléments qui vous concernent dans l'acte d'accusation, et rien d'autre. Nous nous sommes penchés sur tous les éléments de preuve relatifs aux trois chefs d'accusation portés contre vous, et uniquement à ces trois-là.

Deuxièmement, il vous appartient selon moi de déterminer tout de suite quelle leçon vous voulez tirer de la décision d'aujourd'hui. Je ne parle pas ici des voies de recours qui vous sont ouvertes et qu'il vous appartient, seul, en concertation avec votre conseil, de décider d'emprunter ou non. Je veux parler de la réflexion que toute personne dans votre situation, monsieur Aleksovski, se doit selon moi de mener. Un proverbe chinois dit : « Si vous voulez vous venger, creusez deux tombes ». Être jugé de manière équitable comme vous l'avez été, c'est aussi faire face à ses responsabilités dans un cadre où la vengeance n'a pas cours. Et si votre procès n'a servi qu'à cela, à faire disparaître le désir de vengeance de vos victimes, beaucoup a déjà été accompli. Mais accepter, comme vous l'avez fait, d'avoir été jugé dans ces conditions, c'est aussi refuser de creuser une seconde tombe. Si vous avez une revanche à prendre, c'est sur vous-même, en regardant en vous-même afin de reprendre votre vie avec votre famille, notamment avec vos enfants, en paix. J'espère que vous trouverez cette force en vous et que vous saurez prendre ce type de revanche.

Monsieur Aleksovski, la décision rendue par la Chambre signifie que vous êtes libre. Plus précisément, vous serez libre dès que les mesures nécessaires auront été prises, mais ce n'est qu'une question d'heures. J'espère que vous saurez tirer le meilleur parti de cette liberté. Monsieur Aleksovski, avez-vous quelque chose à déclarer ? Vous avez la parole.

M. ALEKSOVSKI : Monsieur le Président, Messieurs les Juges, merci de m'avoir permis de m'adresser à vous. Je vais saisir cette occasion, et en profiter pour exprimer mon modeste point de vue sur tout ce qui s'est passé. Tout d'abord, j'aimerais revenir à l'année 1993. Je vous invite tous à regarder en arrière. Je m'adresse à ceux qui se trouvent de ce côté-ci de cette cloison de verre, et à tous ceux qui se trouvent de l'autre côté, dans la galerie, dont ma femme. Je reviens donc à 1993. « En ces temps terribles et tourmentés, je vois les signes de temps difficiles. » Ce sont des vers d'Enes Kišević, un poète bien connu que je cite pour parler de la folie qu'il y avait alors – vous allez comprendre ce que je veux dire. Vous êtes des experts. Vous avez d'autres personnes qui vous expliqueront ce que c'est, mais c'était plus que de la folie. Ni moi, ni personne ne saurait l'expliquer. Je ne parle pas seulement de la vallée de la Lašva, je parle de l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie. C'était de la folie. Je n'ai pas changé depuis le premier jour, depuis ma rencontre avec M. Heintz, lorsque j'ai été conduit au quartier pénitentiaire. Je lui ai dit que j'attendais le jugement avec impatience et que je faisais confiance à ce Tribunal. Vous allez dire, comme le ferait n'importe quel juriste, que cela signifie que j'accepte ma peine de 2 ans et 6 mois, mais je ne ferai aucun commentaire à ce sujet, je ne suis pas qualifié pour en faire. Mais comme M. Niemann l'a dit, Zlatko Aleksovski a une formation universitaire et il savait par conséquent ce que l'on peut faire ou non dans un centre pénitentiaire. Si j'avais traité ces hommes comme ils doivent être traités en prison, croyez-moi, deux ans et six mois serait

une peine insuffisante. J'ai dit à M. Niemann (il était à deux mètres de moi, nous nous sommes salués à une ou deux reprises, nous avons échangé quelques mots) que je ne n'étais pas le directeur d'un hôpital et que même dans un hôpital il y avait des plaintes. Je souhaite vous dire à vous, et au monde entier que je n'ai jamais ressenti de haine à l'encontre de qui que ce soit, que je n'ai jamais voulu prendre part à un conflit ou faire de mal à qui que ce soit, et que je ne le ferai jamais. Je vais reprendre les mots que vous avez utilisé : j'ai été, je suis et je souhaite rester un citoyen de l'humanité. Je vous remercie.

JUGE RODRIGUES : Vous avez fini, monsieur Aleksovski ? Vous pouvez vous asseoir. Merci monsieur Aleksovski. Nous avons terminé.